



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale
des territoires du Rhône**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires
du Rhône

Service prévention des risques industriels,
climat, air et énergie

Service Planification Aménagement et Risques

Affaire suivie par : Christelle BÔNE
Tél : 04 26 28 66 93
Courriel : christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr
Réf : PRICAE-4S-2020-28

Affaire suivie par : David VAN ISEGHEM
Chargé d'études risques naturels
Tél. : 04-78-62-53-76
Courriel : david.van-iseghem@rhone.gouv.fr

Note à l'attention de
Monsieur le préfet du Rhône

OBJET : Concession minière de Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône)
Mise à jour de l'évaluation et de la cartographie des aléas miniers
« mouvements de terrain » suite à l'étude de risques réalisée en 2018
sur les communes de Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy

P. J. : Six projets de courriers aux maires de Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Aveize, Souzy et Meys et à la communauté de communes des Monts du Lyonnais

Dans le cadre de ses missions d'après-mines, le ministère de la transition écologique mène un programme de gestion du risque minier lié aux zones d'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen et fort.

L'évaluation globale des aléas miniers sur la concession de houille de Sainte-Foy-l'Argentière a été réalisée en 2006 sur le territoire des communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Aveize et Saint-Genis l'Argentière, et a été mise à jour en 2010.

Plusieurs zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen comprenant du bâti identifié comme étant vulnérable ont été répertoriées sur les communes de Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy. Une étude, dite « étude de risques » conduite par Géodéris, a été réalisée en 2018 et a consisté à la réalisation d'une campagne de forages permettant de vérifier la présence de cavités minières vides sous ou à proximité du bâti identifié.

Les informations obtenues par ces reconnaissances ont permis de réduire les emprises des aléas et les risques associés. Les résultats de cette étude de risques ont été transmis aux maires des communes concernées (Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy) par courrier du 4 juillet 2019.

La mise à jour de l'évaluation et de la cartographie des aléas miniers a été rendue récemment par l'expert Géodéris à la DREAL.

Je vous propose de porter la nouvelle cartographie à la connaissance des maires des communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Souzy et Aveize par les projets de courriers ci-joints.

Je vous propose ainsi, d'une part de préconiser aux maires, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans toutes les zones d'aléas, l'interdiction de toute construction ou modification substantielle des bâtis existants. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau d'aléa identifié sur leur terrain d'assiette. D'autre part, la communauté de communes des Monts du Lyonnais, amenée à exercer la compétence en matière d'urbanisme pour ces communes, est également informée de la mise à jour de cette étude.

Concernant la commune de Meys qui ne fait pas partie du périmètre initial d'étude des aléas miniers, la présente mise à jour des aléas miniers a intégré l'étude de mise en sécurité du puits de Meys réalisée par l'INERIS en 2007. Ainsi, un courrier à l'attention du maire de Meys est également proposé pour l'informer des aléas miniers identifiés sur le territoire de la commune.

Vu, adopté et transmis à M. le préfet du Rhône.

A Lyon,

A Lyon,

Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées	Zones urbanisées
Aléas et niveau Projets	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés	– la réalisation de clôtures.	– la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions.	– la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
	– la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en plusieurs fois sous réserve de la limite des 20 m ² .	– la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en plusieurs fois sous réserve de la limite des 20 m ² .	– la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en plusieurs fois sous réserve de la limite des 20 m ² .
	/	– les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre.	– les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre.
	/	– la création de zones de stationnement.	– la création de zones de stationnement.
	/	– la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.	– la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.
Projets sur constructions existantes autorisés	– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.	– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.	– la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.
	/	– la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.	– la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise	– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise	– les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise

Projets sur constructions existantes autorisés	au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc.	au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc.	au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc.
	– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.	– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.	– les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.
	– les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie.	– les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie.	– les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie.
	– les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.	– les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.	– les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.
	– l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire.	– l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire.	– l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire.
	– les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.	– les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.	– les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.
	/	– les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.	– les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.
	/	– les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité.	/
	/	– les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.	– les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.
	– les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	– les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	– les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
– l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	– l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	– l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	

Définition de « vulnérabilité » : La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière